

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Adopté

N° AS411

AMENDEMENT

présenté par

M. Davi, Mme Sandrine Rousseau, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Simonnet, Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoès, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 18 TER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article entend prévenir une supposée fraude à la résidence en restreignant la définition et les modalités de la domiciliation. Une telle limitation risque toutefois de créer des obstacles majeurs à l'accès aux droits et aux prestations sociales, à l'image de l'AAH.

L'article s'appuie sur l'idée de fraudes ou de domiciliations familiales de complaisance. Pourtant, ces formes de domiciliation jouent souvent un rôle essentiel : elles permettent à des personnes en rupture de parcours (séparation, fin de bail, conflits familiaux et violences) ou dépourvues de domicile fixe d'accéder aux droits auxquels elles peuvent légitimement prétendre.

En durcissant les conditions de domiciliation, ce texte pénaliserait en réalité les personnes les plus vulnérables. Il ajouterait des barrières administratives supplémentaires et ferait peser un fardeau financier injustifié sur des publics déjà en difficulté. Ces contraintes risquent d'exclure de fait des bénéficiaires légitimes, les empêchant d'accéder à des prestations essentielles et compromettant leur capacité à sortir de la précarité.